RÈGLEMENT (CEE) N° 239/85 DE LA COMMISSION

du 29 janvier 1985

relatif à la livraison de riz aux organisations non gouvernementales (ONG) au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1025/84 ([2]),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire ([3]), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 ([4]), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 1278/84 du Conseil, du 7 mai 1984, fixant, pour 1984, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire ([5]),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ([6]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 ([7]), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 30 mai 1984, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz ([8]), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 ([9]) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 janvier 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

([1]) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
([2]) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 13.
([3]) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
([4]) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
([5]) JO n° L 124 du 11. 5. 1984, p. 1.
([6]) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
([7]) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
([8]) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
([9]) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE

1. **Programme :** 1984.

2. **Bénéficiaire :** ONG (Euronaid, PO Box 77, NL-2340 Oegstgeest, telex 30223).

3. **Lieu ou pays de destination :** Guatemala, El Salvador.

4. **Produit à mobiliser :** riz blanchi à grains ronds (*non-parboiled*).

5. **Quantité totale :** 565 tonnes (1 640 tonnes de céréales).

6. **Nombre de lots :** 1 (en 2 parties : A. 220 t ; B. 345 t).

7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**

 Ente nazionale risi, piazza Pio XI, 1, Milano (télex 334032).

8. **Mode de mobilisation du produit :** sur le marché de la Communauté.

9. **Caractéristiques de la marchandise :**

 — riz de qualité saine, loyale et marchande, exempt de flair et de prédateurs,
 — humidité : 15 %,
 — riz en brisures : 5 % maximum,
 — grains crayeux : 5 % maximum,
 — grains striés de rouge : 3 % maximum,
 — grains tachetés : 1,5 % maximum,
 — grains tachés : 1 % maximum,
 — grains jaunes : 0,050 % maximum,
 — grains ambrés : 0,20 % maximum.

10. **Conditionnement :**

 — en sacs neufs :
 — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes, ou
 — sacs de polypropylène d'un poids minimal de 120 grammes,
 — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
 — inscription sur les sacs (par marquage, avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :

 A. 220 t :

 « ARROZ / GUATEMALA / CATHWEL / 40140 / STO TOMÁS DE CASTILLA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN GUATEMALA / ACCIÓN DE CRS » ;

 B. 345 t :

 « ARROZ / EL SALVADOR / CATHWEL / 40138 / ACAJUTLA / DONACIÓN DE LA COMUNIDAD ECONÓMICA EUROPEA / DESTINADO A LA DISTRIBUCIÓN GRATUITA EN EL SALVADOR / ACCIÓN DE CRS ».

11. **Ports d'embarquement :** tout port de la Communauté, accessible aux bateaux de haute mer, ayant une liaison avec le pays bénéficiaire pendant la période d'embarquement prévue au point 16. L'offre doit être accompagnée d'une déclaration des autorités portuaires attestant l'existence de la liaison pendant ladite période.

12. **Stade de livraison :** fob.

13. **Port de débarquement :** —

14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.

15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 février 1985, à 12 heures.

16. **Période d'embarquement :** du 1er au 31 mars 1985.

17. **Montant de la caution :** 12 Écus par tonne.

Notes

1. L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires.
2. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
3. Le fournisseur doit envoyer un duplicata de l'original de la facture à :
 M. H. Schutz BV,
 Postbus 1438,
 Blaak 16,
 3000 BK Rotterdam, Pays-Bas.